

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARRAISANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS: UN AN
MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ: 48,00 F
ÉTRANGER: 58,00

Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 25,00 F
Changement d'adresse: 0,50 F
Les Abonnements partent du 1^{er} janvier de chaque année

INSERTIONS LÉGALES: 7,00 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal: 301947 — Marseille

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Prestation de serment de M. Louis Roman, Directeur des Services Judiciaires, Président du Conseil d'Etat (p. 348).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 5.779 du 18 mars 1976 portant titularisation d'un agent de la Sûreté Publique. (p. 348).

Ordonnance Souveraine n° 5.780 du 18 mars 1976 portant titularisation d'un agent de la Sûreté Publique (p. 349).

Ordonnance Souveraine n° 5.781 du 18 mars 1976 portant nomination d'un agent de la Sûreté Publique (p. 349).

Ordonnance Souveraine n° 5.782 du 18 mars 1976 portant nomination d'un agent de la Sûreté Publique (p. 349).

Ordonnance Souveraine n° 5.788 du 8 avril 1976 portant nomination du Directeur des Services Judiciaires et Président du Conseil d'Etat (p. 350).

Ordonnance Souveraine n° 5.789 du 13 avril 1976 tendant à accorder à une fondation l'agrément prévu par l'article 1^{er} de la Loi n° 241 du 6 juin 1938 (p. 350).

Ordonnance Souveraine n° 5.790 du 13 avril 1976 approuvant la dérogation apportée à la Loi n° 492 du 3 janvier 1949 par les statuts de l'association dénommée « Fédération Internationale des Entreprises dans la Lutte contre le cancer (F.I.E.L.U.C.) » (p. 350).

Ordonnance Souveraine n° 5.793 du 14 avril 1976 portant nomination du Consul honoraire de la Principauté à Barcelone (Espagne) (p. 351).

Ordonnance Souveraine n° 5.794 du 14 avril 1976 portant nomination d'un chef de bureau à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 351).

Ordonnance Souveraine n° 5.796 du 14 avril 1976 portant nomination d'un chef de bureau à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 352).

Ordonnance Souveraine n° 5.797 du 14 avril 1976 portant nomination d'un chef de bureau à l'Office des Emissions de timbres-poste (p. 352).

Ordonnance Souveraine n° 5.798 du 14 avril 1976 portant nomination d'un Chef de bureau au Service de la circulation (p. 352).

Ordonnance Souveraine n° 5.799 du 14 avril 1976 portant nomination d'une attachée principale à la Direction des services fiscaux (p. 353).

Ordonnance n° 5.800 du 14 avril 1976 portant nomination d'une archiviste au Contrôle général des dépenses (p. 353).

Ordonnance Souveraine n° 5.801 du 14 avril 1976 portant nomination d'une secrétaire sténodactylographe au Secrétariat général du Conseil National (p. 353).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 76-131 du 2 avril 1976 fixant la composition de la commission de l'hôtellerie (p. 354).

Arrêté Ministériel n° 76-132 du 2 avril 1976 autorisant M. Roland Melan à exercer la profession d'expert-comptable (p. 354).

Arrêté Ministériel n° 76-133 du 2 avril 1976 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée: « Mint State S.A.M. » (p. 354).

Arrêté Ministériel n° 76-134 du 2 avril 1976 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Ventex » (p. 355).

Arrêté Ministériel n° 76-135 du 2 avril 1976 autorisant l'entreprise d'assurances dénommée « Mutuelle Assurance Artisanale de France » (M.A.A.F.) à étendre ses opérations à Monaco (p. 355).

Arrêté Ministériel n° 76-136 du 2 avril 1976 fixant les taux des allocations d'aide publique aux travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi et des plafonds de ressources pour en bénéficier (p. 356).

Arrêté Ministériel n° 76-137 du 2 avril 1976 portant fixation du salaire mensuel de base pour le calcul des pensions de retraite à compter du 1^{er} avril 1976 (p. 356).

Arrêté Ministériel n° 76-138 du 2 avril 1976 fixant le montant de la retraite entière annuelle à compter du 1^{er} avril 1976 (p. 357).

Arrêté Ministériel n° 76-139 du 2 avril 1976 portant revalorisation du taux des allocations familiales à compter du 1^{er} avril 1976 (p. 357).

Arrêté Ministériel n° 76-140 du 2 avril 1976 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Association de Prévoyance des Cadres et du Personnel du Baccara » (p. 357).

Arrêté Ministériel n° 76-141 du 2 avril 1976 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Association de Défense des Intérêts des Locataires de la Résidence « Les Caroubiers » » (p. 358).

Arrêté Ministériel n° 76-142 du 2 avril 1976 approuvant la modification des statuts d'une association (p. 358).

Arrêté Ministériel n° 76-143 du 2 avril 1976 autorisant le remplacement provisoire d'un pharmacien d'officine (p. 358).

Arrêté Ministériel n° 76-144 du 2 avril 1976 portant abrogation d'un Arrêté Ministériel (p. 358).

Arrêté Ministériel n° 76-145 du 2 avril 1976 portant majoration des allocations familiales allouées aux fonctionnaires (p. 359).

Arrêté Ministériel n° 76-146 du 2 avril 1976 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 359).

Arrêté Ministériel n° 76-147 du 13 avril 1976 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Fédération Internationale des Entreprises dans la Lutte contre le Cancer (F.I.E.L.U.C.) » (p. 359).

Arrêté Ministériel n° 76-148 du 16 avril 1976 fixant le prix de vente des tabacs (p. 360).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires sociales

Circulaire n° 76-38 du 12 avril 1976 relative au jeudi 27 mai 1976 (Ascension) jour férié légal (p. 360).

Conflit de travail opposant le syndicat patronal des industries de transformation de matières plastiques au syndicat ouvrier des industries de transformation de matières plastiques. Sentence arbitrale du 15 février 1976. Arrêts des 15 mars et 12 avril 1976 rendus par la Cour supérieure d'arbitrage (p. 360).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Office des Émissions de Timbres-poste

Communiqué relatif à la mise en vente de la 1^{re} partie du programme philatélique de l'année en cours (p. 364).

MAIRIE

Conseil Communal - session ordinaire - séance publique du 27 avril 1976 (p. 365).

INFORMATIONS (p. 265 à 367).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 367 à 369).

Annexe au Journal de Monaco

Publication n° 77 du Service de la Propriété Industrielle (p. 27 à 52).

MAISON SOUVERAINE

Prestation de serment de M. Louis Roman, Directeur des Services judiciaires, Président du Conseil d'État.

Le 20 avril 1976 à 12 heures 30, M. Louis Roman, Procureur général près les Cours et Tribunaux de la Principauté, nommé, à compter du 10 mars 1976, Directeur des Services judiciaires et Président du Conseil d'État, par Ordonnance Souveraine du 8 avril 1976, a prêté le serment prescrit par l'Ordonnance du 30 mars 1865, par lequel « il jure fidélité au Prince « et obéissance aux lois de la Principauté ».

Cette cérémonie s'est déroulée dans le bureau de S.A.S. le Prince, qui était assisté de S.E.M. Pierre Blanchy, Ministre Plénipotentiaire, Président du Conseil de la Couronne, Secrétaire d'État, en présence de S.E.M. André Saint-Mieux, Ministre d'État, MM. Charles Ballerio, Chef du Cabinet de S.A.S. le Prince, Robert Campana, Conseiller du Cabinet Princier, le Capitaine de Frégate Guy Gervais de Lafond, Aide de Camp de S.A.S. le Prince et M. Raymond Biancheri, Secrétaire général du Cabinet Princier.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 5.779 du 18 mars 1976 portant titularisation d'un agent de la Sûreté Publique.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu Notre Ordonnance n° 293, du 16 octobre 1950, constituant le statut des fonctionnaires et agents de la Sûreté Publique, modifiée et complétée par Nos Ordonnances n° 1.078, du 5 février 1955, n° 2.724, du 29 décembre 1961, n° 4.542, du 26 août 1970 et n° 5.265, du 14 décembre 1975;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 25 février 1976, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean MICOL, agent de police stagiaire, est titularisé dans ses fonctions, avec effet du 1^{er} février 1975.

M. Jean MICOL est classé au 1^{er} échelon de son échelle de traitement à compter du 1^{er} février 1976.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit mars mil neuf cent soixante-seize.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.780 du 18 mars 1976 portant titularisation d'un agent de la Sûreté Publique.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu Notre Ordonnance n° 293, du 16 octobre 1950, constituant le statut des fonctionnaires et agents de la Sûreté Publique, modifiée et complétée par Nos Ordonnances n° 1.078, du 5 février 1955, n° 2.724, du 29 décembre 1961, n° 4.542, du 26 août 1970 et n° 5.265, du 14 décembre 1975;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 25 février 1976, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Pierre SALUT, agent de police stagiaire, est titularisé dans ses fonctions, avec effet du 1^{er} janvier 1975.

M. Pierre SALUT est classé au 1^{er} échelon de son échelle de traitement à compter du 1^{er} janvier 1976.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit mars mil neuf cent soixante-seize.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.781 du 18 mars 1976 portant nomination d'un agent de la Sûreté Publique.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 293, du 16 octobre 1950, constituant le statut des fonctionnaires et agents de la Sûreté Publique, modifiée et complétée par les Ordonnances Souveraines n° 1.078, du 5 février 1955, n° 2.724, du 29 décembre 1961, n° 4.542, du 26 août 1970 et n° 5.255, du 14 décembre 1973;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 mars 1976, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Claude AMADORI est nommé agent de police (1^{er} échelon), à compter du 1^{er} mars 1976.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit mars mil neuf cent soixante-seize.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.782 du 18 mars 1976 portant nomination d'un agent de la Sûreté Publique.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 293, du 16 octobre 1950, constituant le statut des fonctionnaires et agents de la Sûreté Publique, modifiée et complétée par les Ordonnances Souveraines n° 1.078, du 5 février 1955, n° 2.724, du 29 décembre 1961, n° 4.542, du 26 août 1970 et n° 5.255, du 14 décembre 1973;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 10 mars 1976, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Claude KEMPA est nommé agent de police (1^{er} échelon), à compter du 1^{er} mars 1976.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit mars mil neuf cent soixante-seize.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.788 du 8 avril 1976 portant nomination du Directeur des Services Judiciaires et Président du Conseil d'État.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930, sur les emplois publics;

Vu l'Ordonnance Organique du 9 mars 1918;

Vu la Loi n° 783, du 15 juillet 1965, portant organisation judiciaire;

Vu Notre Ordonnance n° 3.191, du 29 mai 1964, sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Louis ROMAN, Procureur Général près les Cours et Tribunaux de Notre Principauté, est nommé Directeur des Services Judiciaires et Président du Conseil d'État, en remplacement de M. Jean ZEHLER.

Cette nomination prendra effet à compter du 10 mars 1976.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit avril mil neuf cent soixante-seize.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.789 du 13 avril 1976 tendant à accorder à une fondation l'agrément prévu par l'article 1^{er} de la Loi n° 241 du 6 juin 1938.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu la Loi n° 241, du 6 juin 1938, tendant à exonérer la Commune, les établissements hospitaliers ou de bienfaisance des droits sur les dons et legs, modifiée par la Loi n° 809, du 15 décembre 1966;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 31 mars 1976, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'agrément prévu par l'article 1^{er} de la Loi n° 241, du 6 juin 1938, tendant à exonérer la Commune, les établissements hospitaliers ou de bienfaisance des droits sur les dons et legs, modifiée par la Loi n° 809, du 15 décembre 1966, susvisée, est accordé à la Fondation Hector OTTO.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize avril mil neuf cent soixante-seize.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.790 du 13 avril 1976 approuvant la dérogation apportée à la Loi n° 492 du 3 janvier 1949 par les statuts de l'association dénommée « Fédération Internationale des Entreprises dans la lutte contre le cancer (F.I.E.L.U.C.).

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 492, du 3 janvier 1949, réglementant les associations et leur accordant la personnalité civile, complétée par la Loi n° 576, du 23 juillet 1953;

Vu l'avis de Notre Conseil d'État;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 31 mars 1976, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Par dérogation aux règles édictées dans l'article 4, chiffre 5 de la Loi n° 492, du 3 janvier 1949, susvisée et en application de l'article 5 bis de ladite Loi, sont approuvées les dispositions de l'article 6 des statuts de l'association dénommée « Fédération Internationale des Entreprises dans la Lutte contre le Cancer » (F.I.E.L.U.C.).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize avril mil neuf cent soixante-seize.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.793 du 14 avril 1976 portant nomination du Consul honoraire de la Principauté à Barcelone (Espagne).

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu l'Ordonnance du 7 mars 1878 et Notre Ordonnance n° 862, du 9 décembre 1953, portant organisation des consulats;

Vu Notre Ordonnance n° 2.050, du 7 septembre 1959, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger, modifiée par Nos Ordonnances ultérieures;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Miguel de CREUS y BARNET est nommé Consul honoraire de Notre Principauté à Barcelone (Espagne).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze avril mil neuf cent soixante-seize.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.794 du 14 avril 1976 portant nomination d'un chef de bureau à la Direction du Tourisme et des Congrès.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu Notre Ordonnance n° 1.600, du 20 juillet 1957, portant nomination d'une attachée principale hautement qualifiée au Commissariat général au Tourisme;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 5 avril 1976, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Suzanne REPAIRE, née RUÉ, attachée principale hautement qualifiée à la Direction du Tourisme et des Congrès, est nommée chef de bureau (3^e classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} avril 1976.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze avril mil neuf cent soixante-seize.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.796 du 14 avril 1976 portant nomination d'un chef de bureau à la Direction du Tourisme et des Congrès.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu Notre Ordonnance n° 4.685, du 15 mars 1971, portant nomination d'un attaché principal au Service du tourisme;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 5 avril 1976, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean DÉRI, attaché principal à la Direction du Tourisme et des Congrès, est nommé chef de bureau (7° classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} janvier 1976.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze avril mil neuf cent soixante-seize.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.797 du 14 avril 1976 portant nomination d'un chef de bureau à l'Office des Émissions de timbres-poste.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu Notre Ordonnance n° 4.479, du 29 mai 1970, portant nomination d'une attachée principale à l'Office des Émissions de timbres-poste;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 5 avril 1976, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Ruth CASTELINI, née TANDHEIM, attachée principale à l'Office des Émissions de timbres-poste, est nommée chef de bureau (7° classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} janvier 1976.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze avril mil neuf cent soixante-seize.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.798 du 14 avril 1976 portant nomination d'un chef de bureau au Service de la circulation.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu Notre Ordonnance n° 3.968, du 16 février 1968, portant nomination d'un commis principal au Service de la circulation;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 5 avril 1976, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Renée FORCHINO, née SANTUCCI, commis principal au Service de la circulation, est nommée chef de bureau (7° classe). Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} janvier 1976.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze avril mil neuf cent soixante-seize.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.799 du 14 avril 1976 portant nomination d'une attachée principale à la Direction des services fiscaux.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu Notre Ordonnance n° 4.765, du 5 août 1971, portant nomination d'une attachée à la Direction des services fiscaux;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 5 avril 1976, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Claude CONTOZ, attachée à la Direction des services fiscaux, est nommée attachée principale (4^e classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} juillet 1976.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze avril mil neuf cent soixante-seize.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.800 du 14 avril 1976 portant nomination d'une archiviste au Contrôle général des dépenses.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu Notre Ordonnance n° 4.930, du 19 mai 1972, portant nomination d'une secrétaire sténodactylographe au Contrôle général des dépenses;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 5 avril 1976, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Andrée VERMEULEN, née BOURSIER, secrétaire sténodactylographe au Contrôle général des dépenses, est nommée archiviste (3^e classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} janvier 1976.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze avril mil neuf cent soixante-seize.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.801 du 14 avril 1976 portant nomination d'une secrétaire sténodactylographe au Secrétariat général du Conseil National.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 771, du 25 juillet 1964, relative à l'organisation et au fonctionnement du Conseil national;

Vu la Loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu Notre Ordonnance n° 5.062, du 22 décembre 1972, portant nomination d'une sténodactylographe au Secrétariat général du Conseil national;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 5 avril 1976, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Jeanine UGHES, sténodactylographe au Secrétariat général du Conseil national, est nommée secrétaire sténodactylographe (2^e classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} septembre 1976.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze avril mil neuf cent soixante-seize.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 76-131 du 2 avril 1976 fixant la composition de la Commission de l'Hôtellerie.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.016 du 25 juin 1959 portant création d'une Commission de l'Hôtellerie;
Vu l'Arrêté Ministériel n° 72-121 du 24 avril 1972 fixant la composition de la Commission de l'Hôtellerie;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 mars 1976;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La composition de la Commission de l'Hôtellerie est fixée comme suit :

Président :

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie, ou son représentant;

Membres :

Le Directeur de la Sûreté Publique, ou son représentant;
Le Directeur des Services Fiscaux, ou son représentant;
Le Directeur du Commerce et de l'Industrie, ou son représentant;

Le Directeur du Service de l'Urbanisme et de la Construction, ou son représentant;

Le Directeur du Tourisme et des Congrès, ou son représentant;

L'Administrateur-délégué de la Société des Bains de Mer, ou son représentant;

Le Président de l'Association de l'Industrie Hôtelière Monégasque, ou son représentant;

Trois Hôteliers;

Un restaurateur.

ART. 2.

Sont désignés pour siéger au sein de la Commission de l'Hôtellerie en qualité d'hôteliers :

MM. Albert SCHECK, Administrateur-directeur général de l'Hôtel Métropole,

Bruno INGOLD, ancien propriétaire-directeur de l'Hôtel La Réserve et Suisse,

Henri LORENZI, Vice-Président pour l'Europe de Loews Hôtels.

ART. 3.

Est désigné pour siéger au sein de la Commission de l'Hôtellerie en qualité de Restaurateur :

M. Roger Roux, exploitant du restaurant « Le Bec Rouge ».

ART. 4.

L'arrêté ministériel n° 72-121 du 24 avril 1972, susvisé, est abrogé.

ART. 5.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux avril mil neuf cent soixante-seize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 76-132 du 2 avril 1976 autorisant M. Roland Mélan à exercer la profession d'expert-comptable.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 406 en date du 12 janvier 1945 réglementant le titre et la profession d'expert-comptable;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.878 en date du 24 février 1972 fixant le nombre d'experts-comptables pouvant être autorisés à exercer la profession;

Vu la délibération du Conseil de l'Ordre des Experts-Comptables en date du 24 février 1976;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 mars 1976;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. MELAN Roland, Michel, Jean est autorisé à exercer la profession d'expert-comptable.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux avril mil neuf cent soixante-seize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 76-133 du 2 avril 1976 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Mint State S.A.M. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Mint State S.A.M. » présentée par M. Jean-Pierre WURZ, administrateur de sociétés, demeurant 21, boulevard de Belgique à Monaco;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 100.000 francs divisé en 100 actions de 1.000 francs chacune, reçu par M^e J.C. RAY, notaire, le 8 janvier 1976;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 mars 1976;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Mint State S.A.M. », est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 8 janvier 1976.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco » dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la Société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux avril mil neuf cent soixante-seize.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 76-134 du 2 avril 1976 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque « Ventex ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Ventex » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco le 26 janvier 1976;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés

par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 mars 1976;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de l'article 1^{er} des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient « Venty », résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 26 janvier 1976.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux avril mil neuf cent soixante-seize.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 76-135 du 2 avril 1976 autorisant l'entreprise d'assurances dénommée « Mutuelle Assurance Artisanale de France » (M.A.A.F.) à étendre ses opérations à Monaco.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande formée par l'entreprise d'assurances dénommée « Mutuelle Assurance Artisanale de France » (M.A.A.F.) dont le siège est situé à Chaban de Chauray à Niort;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.401 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris, le 18 mai 1963;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 en date du 12 décembre 1968;

Vu les Arrêtés Ministériels n° 64-152 et 64-330 des 15 juin et 27 novembre 1964;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 mars 1976;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'entreprise d'assurances dénommée « Mutuelle Assurance Artisanale de France » (M.A.A.F.) est autorisée à pratiquer les opérations d'assurances visées au paragraphe 1^{er} de l'article 137 du décret français du 30 décembre 1938.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux avril mil neuf cent soixante-seize.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 76-136 du 2 avril 1976 fixant les taux des allocations d'aide publique aux travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi et des plafonds de ressources pour en bénéficier.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 871 du 17 juillet 1969 instituant des allocations d'aide publique en faveur des travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi, modifiée par la Loi n° 947 du 19 avril 1974;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.409 du 21 février 1970 portant application de la Loi n° 871 du 17 juillet 1969, susvisée, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 5.729 du 19 décembre 1975;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 70-247 du 13 juillet 1970 portant fixation du taux de l'allocation d'aide publique aux travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi et des plafonds de ressources pour en bénéficier, modifié en dernier lieu par l'Arrêté Ministériel n° 75-44 du 24 janvier 1975;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 76-17 du 16 janvier 1976 fixant le plafond de ressources mensuel pour bénéficier de l'allocation pour privation partielle d'emploi;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 31 mars 1976;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A compter du 1^{er} mars 1976, le taux de l'allocation d'aide publique pour privation totale d'emploi est modifié comme suit :

1 — Allocation principale	Francs
— pendant les trois premiers mois	13,50
— après le 3 ^e mois	12,40
2 — Majoration pour conjoint ou personne à charge	
— pendant les trois premiers mois	5,40
— après le 3 ^e mois	5,40

ART. 2.

Le plafond journalier de ressources pour bénéficier de l'allocation prévue à l'article premier, au delà des trois premiers mois, est fixé comme suit :

— célibataire	24,18
— ménage de deux personnes :	
— conjoint à charge	45,39
— conjoint salarié	88,04
— majoration de ressources par enfant à charge	4,34
— majoration de ressources par personne à charge	10,80

ART. 3.

A compter du 1^{er} mars 1976, le taux de l'allocation horaire pour privation partielle d'emploi est modifié comme suit :

1 — Allocation principale	
— 3,00 F pour les 80 premières heures indemnissables dans l'année civile,	
— 3,50 F pour les heures comprises entre la 81 ^e et la 160 ^e heure indemnissable dans la même année civile,	
— 4,50 F pour les heures indemnissables de la même année civile au-delà de la 160 ^e heure.	
2 — Majoration pour conjoint ou enfant à charge :	0,84 F

ART. 4.

Le plafond mensuel de ressources pour bénéficier de l'allocation prévue à l'article 3 est fixé comme suit :

	Francs
— travailleurs seuls	2.715,00
— travailleurs avec une ou deux personnes à charge	2.986,50
— travailleurs avec trois personnes ou plus à charge	3.258,00

ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales et M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux avril mil neuf cent soixante-seize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 76-137 du 2 avril 1976 portant fixation du salaire mensuel de base pour le calcul des pensions de retraite à compter du 1^{er} avril 1976.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée et complétée par les Lois n° 481 du 17 juillet 1948, n° 568 du 4 juillet 1952, n° 620 du 26 juillet 1956, par les Ordonnances-Lois n° 651 du 16 février 1959, n° 682 du 15 février 1960 et par les Lois n° 720 du 27 décembre 1961, n° 737 du 16 mars 1963, n° 786 du 15 juillet 1965 et n° 960 du 24 juillet 1974;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.520 du 1^{er} août 1947 fixant les modalités d'application de la Loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée et complétée par les Ordonnances Souveraines n° 1.391 du 11 octobre 1956 et n° 1.813 du 3 juin 1958;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948 fixant les modalités d'application de la Loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée et complétée par l'Ordonnance Souveraine n° 3.052 du 24 septembre 1963;

Vu les avis émis respectivement les 1^{er} et 19 mars 1976 par le Comité de Contrôle et le Comité Financier de la Caisse Autonome des Retraites;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 31 mars mil neuf cent soixante-seize

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le montant du salaire mensuel de base, prévu par l'article 9 de la Loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, est fixé à 1.320,00 F à compter du 1^{er} avril 1976.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux avril mil neuf cent soixante-seize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 76-138 du 2 avril 1976 fixant le montant de la retraite entière annuelle à compter du 1^{er} avril 1976.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée et complétée par les Lois n° 481 du 17 juillet 1948, n° 568 du 4 juillet 1952, n° 620 du 26 juillet 1956, par les Ordonnances-Lois n° 651 du 16 février 1959, n° 682 du 15 février 1960 et par les Lois n° 720 du 27 décembre 1961, n° 737 du 16 mars 1963, n° 786 du 15 juillet 1965 et n° 960 du 24 juillet 1974;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.520 du 1^{er} août 1947 fixant les modalités d'application de la Loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée et complétée par les Ordonnances Souveraines n° 1.391 du 11 octobre 1956 et n° 1.813 du 3 juin 1958;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948 fixant les modalités d'application de la Loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée et complétée par l'Ordonnance Souveraine n° 3.052 du 24 septembre 1963;

Vu les avis émis respectivement les 1^{er} et 19 mars 1976 par le Comité de Contrôle et le Comité Financier de la Caisse Autonome des Retraites;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 31 mars 1976;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le montant de la retraite entière annuelle, prévue par l'article 17 de la Loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, est fixé à 7.920 francs à compter du 1^{er} avril 1976.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux avril mil neuf cent soixante-seize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 76-139 du 2 avril 1976 portant revalorisation du taux des allocations familiales à compter du 1^{er} avril 1976.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 595 du 15 juillet 1954 fixant le régime des prestations familiales, modifiée et complétée par la Loi n° 618 du 26 juillet 1956, par l'Ordonnance-Loi n° 653 du 18 février 1959 et par la Loi n° 878 du 26 février 1970;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.447 du 28 décembre 1956 fixant les modalités d'application des Lois n° 595 du 15 juillet 1954 et n° 618 du 26 juillet 1956, susvisées, modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 1.752 du 31 mars 1958 et n° 4.440 du 6 avril 1970;

Vu les avis des Comités de Contrôle et Financier de la Caisse de Compensation des Services Sociaux émis respectivement les 20 février 1976 et 19 mars 1976;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 31 mars 1976;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le montant maximum des allocations familiales dues au titre d'un mois et le taux horaire de ces allocations sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} avril 1976 :

	<i>Francs</i>
— pour les enfants âgés de moins de trois ans :	
a) montant mensuel maximum	135,00
b) taux horaire	0,84
— pour les enfants âgés de trois à six ans :	
a) montant mensuel maximum	205,00
b) taux horaire	1,28
— pour les enfants âgés de six à dix ans :	
a) montant mensuel maximum	246,00
b) taux horaire	1,53
— pour les enfants âgés de plus de dix ans :	
a) montant mensuel maximum	287,00
b) taux horaire	1,79

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux avril mil neuf cent soixante-seize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 76-140 du 2 avril 1976 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Association de Prévoyance des Cadres et du Personnel du Baccara ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949 réglementant les associations et leur accordant la personnalité civile, complétée par la Loi n° 576 du 23 juillet 1953;

Vu les statuts présentés par l'Association dénommée « Association de Prévoyance des Cadres et du Personnel du Baccara »;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 mars 1976;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'Association dénommée « Association de Prévoyance des Cadres et du Personnel du Baccara » est autorisée dans le Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation du Gouvernement Princier.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux avril mil neuf cent soixante-seize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 76-141 du 2 avril 1976 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Association de Défense des Intérêts des Locataires de la Résidence « Les Caroubiers » ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949 réglementant les associations et leur accordant la personnalité civile, complétée par la Loi n° 576 du 23 juillet 1953;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée « Association de Défense des Intérêts des Locataires de la Résidence « Les Caroubiers » »;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 31 mars 1976;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'association dénommée « Association de Défense des Intérêts des Locataires de la Résidence « Les Caroubiers » » est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux avril mil neuf cent soixante-seize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 76-142 du 2 avril 1976 approuvant la modification des statuts d'une association.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949, réglementant les associations et leur accordant la personnalité civile, complétée par la Loi n° 576 du 23 juillet 1953;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 52-229 du 17 décembre 1952, portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « L'Abri »;

Vu la requête présentée le 16 mars 1976 par l'association « L'Abri »;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 31 mars 1976;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est approuvée la modification apportée à l'article 22 des statuts de l'association « L'Abri » par l'Assemblée Générale de ce groupement au cours de sa réunion du 12 mars 1976.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux avril mil neuf cent soixante-seize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 76-143 du 2 avril 1976 autorisant le remplacement provisoire d'un pharmacien d'officine.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 565 du 15 juin 1952, réglementant la pharmacie, l'herboristerie, les produits pharmaceutiques, les sérums et les produits d'origine organique, modifiée et complétée par la Loi n° 578 du 23 juillet 1953 et l'Ordonnance-Loi n° 658 du 19 mars 1959;

Vu la demande présentée le 19 mars 1976, par M. Gaston FONTANA, pharmacien, titulaire de l'officine sise au n° 5 de la rue Plati, en délivrance de l'autorisation de se faire remplacer durant son absence par M. Sébastien MACCARIO, pharmacien;

Vu l'avis du Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 31 mars 1976;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Sébastien MACCARIO, pharmacien, est autorisé à remplacer, du 20 mars 1976 au 20 avril 1976, M. Gaston FONTANA, pharmacien titulaire de l'officine sise au n° 5 de la rue Plati.

ART. 2.

Il devra, sous les peines de droit, se conformer aux Lois, Ordonnances et Règlements en vigueur sur l'exercice de sa profession.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux avril mil neuf cent soixante-seize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 76-144 du 2 avril 1976 portant abrogation d'un Arrêté Ministériel.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, chirurgien-dentiste, sage-femme, herboriste, modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 3.692 du 12 juin 1948 et n° 5.075 du 18 janvier 1973;

Vu la Loi n° 967 du 21 mars 1975 concernant l'adhésion des médecins à des régimes d'allocation-vieillesse et d'assurance pour incapacité, invalidité ou décès;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.994 du 1^{er} avril 1921 sur l'exercice de la médecine, modifiée et complétée par les Ordonnances Souveraines n° 3.087 du 16 janvier 1922, n° 2.119 du 9 mars 1938, n° 3.732 du 21 septembre 1948 et n° 1.341 du 19 juin 1956;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 75-325 du 11 juillet 1975 portant application de la Loi n° 967 du 21 mars 1975 susvisée;

Vu l'Arrêté Ministériel du 10 août 1937 autorisant un médecin à pratiquer son art à Monaco;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 31 mars 1976;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'Arrêté Ministériel du 10 août 1937, susvisé, autorisant le Docteur Charles BERNASCONI à pratiquer son art à Monaco

est, à la demande de ce praticien, abrogé à compter du 1^{er} avril 1976.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux avril mil neuf cent soixante-seize.

Le Ministre d'Etat.
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 76-145 du 2 avril 1976 portant majoration des allocations familiales allouées aux fonctionnaires.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 486 du 17 juillet 1948 relative à l'octroi des allocations pour charges de famille, des prestations médicales, chirurgicales et pharmaceutiques, aux fonctionnaires de l'Etat et de la Commune;

Vu la Loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 421 du 28 juin 1951 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre municipal;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 mars 1976;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le montant des allocations familiales allouées aux fonctionnaires de l'Etat et de la Commune est porté à 240 F à compter du 1^{er} avril 1976.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux avril mil neuf cent soixante-seize.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 76-146 du 2 avril 1976 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.387 du 26 juin 1971 portant mutation d'une fonctionnaire;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 mars 1976;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{me} Bernadette GIACOB, née LAFORTE, sténodactylographe au Service des Travaux Publics, est placée, sur sa demande,

en position de disponibilité pour une période de 6 mois à compter du 1^{er} juillet 1976.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux avril mil neuf cent soixante-seize.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 76-147 du 13 avril 1976 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Fédération Internationale des Entreprises dans la Lutte contre le Cancer (F.I.E.L.U.C.) ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949, réglementant les associations et leur accordant la personnalité civile, complétée par la Loi n° 576 du 23 juillet 1953;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.790 du 13 avril 1976 approuvant la dérogation apportée à la Loi n° 492 du 3 janvier 1949 par les statuts de l'association dénommée « Fédération Internationale des Entreprises dans la Lutte contre le Cancer (F.I.E.L.U.C.) »;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée « Fédération Internationale des Entreprises dans la Lutte contre le Cancer (F.I.E.L.U.C.) »;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 31 mars 1976;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'association dénommée « Fédération Internationale des Entreprises dans la Lutte contre le Cancer » (F.I.E.L.U.C.) est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation du Gouvernement Princier.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize avril mil neuf cent soixante-seize.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 76-148 du 16 avril 1976 fixant le prix de vente des tabacs.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.039 du 19 août 1963 rendant exécutoire à Monaco la Convention de voisinage Franco-Monégasque signée à Paris le 18 mai 1963;

Vu l'article 19 - titre III de cette Convention;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 avril 1976;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le prix de vente du produit de tabac désigné ci-dessous est fixé ainsi qu'il suit, à compter du 7 avril 1976.

	<i>Prix de vente aux consommateurs</i>
Cigare Monégasque	l'Étui
CIGARITO	l'Étui de 5 2,20 F

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize avril mil neuf cent soixante-seize.

M. le Secrétaire d'État :
A. SAINT-MLEUX.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Circulaire n° 76-38 du 12 avril 1976 relative au jeudi 27 mai 1976 (Ascension) jour férié légal.

La Direction du Travail et des Affaires Sociales rappelle aux employeurs et aux salariés qu'en application des dispositions de la Loi n° 798 du 18 février 1966, le **jeudi 27 mai 1976 (Ascension)** est jour férié légal.

Les conditions de travail et de rémunération de cette journée n'ayant pas été précisées par le législateur, il convient, pour les employeurs liés par la Convention Collective Nationale de Travail, de se reporter à son avenant n° 1 qui stipule que l'Ascension est jour férié chômé et payé pour le seul personnel à rémunération mensuelle.

Ces dispositions qui ne sauraient faire échec à celles des Conventions Collectives particulières plus favorables ne s'appliquent pas aux employés des hôtels, restaurants, débits de boissons ni au personnel domestique.

Conflit de travail opposant le syndicat patronal des industries de transformation de matières plastiques au Syndicat ouvrier des industries de transformation de matières plastiques. Sentence arbitrale du 15 février 1976. Arrêts des 15 mars et 12 avril 1976 rendus par la Cour supérieure d'arbitrage.

SENTENCE ARBITRALE RELATIVE AU CONFLIT OPPOSANT LE SYNDICAT PATRONAL DES INDUSTRIES DE TRANSFORMATION DE MATIÈRES PLASTIQUES AU SYNDICAT OUVRIER DES INDUSTRIES DE TRANSFORMATION DE MATIÈRES PLASTIQUES

En la cause de :

Le Syndicat patronal des industries de transformation de matières plastiques, représenté par :

M. H. Bronne, Président dudit Syndicat,
assisté de M^o R. Clerissi, Avocat-défenseur près la Cour d'Appel de Monaco;

d'une part,

Le Syndicat ouvrier des industries de transformation de matières plastiques, représenté par :

M. A. Benucci, Secrétaire général dudit Syndicat,
assisté de M. C. Soccal, Secrétaire général de l'Union des Syndicats de Monaco,

d'autre part,

Les arbitres soussignés :

M. J. Raimbert, Directeur du Contentieux et des Études législatives,

M. A. Morra, Clerc de Notaire,

M. L. Melzassard, Industriel;

Vu l'arrêté ministériel n° 75-249 du 30 mai 1975, désignant lesdits arbitres pour résoudre le conflit collectif du travail opposant le syndicat patronal des industries de transformation de matières plastiques au syndicat ouvrier des industries de transformation de matières plastiques;

Vu les arrêtés ministériels n° 75-380 et n° 75-548 des 1^{er} septembre et 26 décembre 1975 prorogeant respectivement jusqu'au 31 décembre 1975 et au 15 février 1976 la date à laquelle doit être rendue la sentence arbitrale;

Vu la requête présentée, le 10 avril 1975, par le syndicat patronal des industries de transformation de matières plastiques, demandant que soit engagée la procédure de conciliation et d'arbitrage prévue par la loi n° 473 du 4 mars 1948 afin de résoudre, conformément aux dispositions de cette loi, le conflit qui l'oppose au syndicat ouvrier des industries de transformation de matières plastiques;

Vu le procès-verbal de non conciliation dressé, le 13 mai 1975, constatant que le conflit a pour objet le « régime des jours fériés, applicable aux personnels horaires des industries de transformation de matières plastiques »;

Vu la loi n° 473 du 4 mars 1948, modifiée, relative à la conciliation et à l'arbitrage des conflits collectifs du travail;

Où les parties et leurs conseils en leurs demandes, observations et explications au cours de la réunion contradictoire du 23 décembre 1975;

Sur la forme

Considérant que la procédure engagée est régulière en la forme et qu'il y a lieu de statuer sur le fond;

Sur le fond

Considérant que l'objet du litige, tel que déterminé par le procès-verbal de non conciliation du 13 mai 1975 est « le régime des jours fériés, applicable aux personnels horaires des industries de transformation de matières plastiques »;

Considérant que le Syndicat patronal demande le maintien du statu quo en ce qui concerne le nombre et la détermination des journées de congé allouées à ces catégories de personnel, arguant :

— d'une part, du fait qu'il n'existe, ni en France ni en Principauté, aucun accord de mensualisation dans les industries de matières plastiques;

— d'autre part, de la nécessité de maintenir les industries installées à Monaco dans une situation correspondante à celles dans lesquelles se trouvent les entreprises concurrentes situées en France, qui ne sont tenues de faire bénéficier les salariés payés à l'heure qu'elles emploient que de huit jours fériés par an;

Considérant que, pour sa part, le Syndicat ouvrier maintient une revendication déjà ancienne du paiement pour le personnel « ouvrier » de tous les jours fériés reconnus au personnel « employé » ou « collaborateur »;

Considérant qu'il soutient que cette unification de statut est implicitement incluse dans les dispositions de la Convention collective du 7 avril 1972, dont le champ d'application concerne le personnel ouvrier et mensuel des établissements de transformation de matières plastiques;

Que ce principe est confirmé par l'Avenant n° 1 qui traite de l'indemnisation, en cas de maladie et d'accident, et qui précise que ces dispositions sont applicables aux collaborateurs et au personnel ouvrier;

Qu'il en est de même de l'Avenant n° 2, lequel concerne les collaborateurs et les ouvriers comptant plus d'un an d'ancienneté dans l'entreprise;

Que, par contre, l'Avenant n° 3 ne vise que les ouvriers ayant moins d'une année de services dans l'entreprise et que, parmi ses dispositions, celle concernant les jours fériés, article 5, a été réservée;

Qu'en conséquence, il est possible de déduire a contrario que le personnel ouvrier ayant une ancienneté supérieure à une année bénéficie d'un statut qui est identique à celui du personnel « employé », y compris pour le régime des jours fériés;

Que l'interprétation qui en découle est claire et que si le Syndicat patronal estimait qu'il devait y avoir un statut différent pour les ouvriers ayant plus d'un an d'ancienneté et pour les employés, il aurait précisé cette réserve dans le corps de la Convention collective, ce qui n'a pas été fait;

Considérant que le syndicat ouvrier expose enfin que le principe de l'unicité de cette harmonisation du statut social du personnel horaire et du personnel mensuel s'impose et ne peut être nié, ainsi que vient de le décider un collège arbitral dans un conflit opposant le Syndicat ouvrier des Métaux au Syndicat patronal de la Métallurgie, sentence confirmée par la Cour Supérieure d'Arbitrage dans son arrêt du 24 mars 1975;

Considérant que, après avoir réitéré devant les Arbitres les thèses et arguments ainsi exposés, les parties, sur l'incitation à elles faites, ont accepté de tenter de trouver une solution amiable et conventionnelle au conflit les opposant par un examen et un règlement éventuel du problème au niveau de la Fédération patronale et de l'Union des Syndicats de Monaco;

Considérant qu'au cours de réunions paritaires audit niveau, il a été élaboré et communiqué aux arbitres une base d'accord destinée à être soumise à l'ensemble des adhérents des orga-

nismes négociateurs; duquel accord, destiné à constituer un projet d'avenant numéro 15 à la Convention collective générale, pourrait ressortir une unification progressive, de 1976 à 1978, du régime des jours fériés des diverses catégories de personnel;

Considérant que malgré les délais successifs sollicités des Arbitres pour la reddition de leur sentence en l'état des négociations en cours, aucun accord n'a pu être formalisé avant la date limite de cette reddition;

Considérant que faute d'un accord amiable modifiant les positions et conclusions des parties telles qu'affirmées lors du procès-verbal de non conciliation et de la réunion contradictoire du 23 décembre 1975, il incombe aux Arbitres de se prononcer en droit sur le fond du litige;

Considérant qu'il y a lieu de donner acte au Syndicat patronal de l'inexistence dans la Convention collective, liant les parties en cause, d'une affirmation de la tendance formelle à l'unification des différentes catégories de personnel qui peut effectivement se dégager de conventions collectives en vigueur pour d'autres professions;

Considérant qu'il ne peut être tiré argument suffisant des dispositions sus-rapportées des Avenants n° 1, 2, 3 à ladite Convention pour en préjuger un semblable souci d'unification de statut, le problème des jours fériés ayant au contraire été formellement réservé, faute d'accord, dans la convention initiale et n'étant pas traité auxdits avenants visant : 1°) l'indemnisation en cas de maladie et accidents; 2°) les conditions particulières de travail des employés, techniciens, dessinateurs et agents de maîtrise; 3°) les heures exceptionnelles effectuées la nuit, ou le jour, le dimanche ou le jour de repos hebdomadaire, ainsi que l'indemnité de rappel, l'indemnité de panier, la rupture du contrat de travail et les majorations pour travaux pénibles, dangereux ou insalubres »;

Considérant qu'il ne peut, en conséquence, être fait référence qu'aux dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles, régissant actuellement, entre les parties en cause, la matière objet du litige;

Par ces motifs :

Décident :

ARTICLE UNIQUE.

Le Syndicat Patronal des Industries de Transformation de Matières Plastiques est accueilli en sa demande de maintien du statu quo du régime des jours fériés applicable aux personnels horaires des industries de transformation de matières plastiques.

Fait à Monaco, le quinze février mil neuf cent soixante-seize.

Les arbitres :

J. Rainbert A. Morra L. Melzassard

PRINCIPAUTÉ DE MONACO
COUR SUPÉRIEURE D'ARBITRAGE

AUDIENCE DU 15 MARS 1976

La Cour Supérieure d'Arbitrage,

Vu la sentence arbitrale en date du 15 février 1976, déposée le 16 février 1976, relative au conflit opposant le Syndicat Patronal des Industries de Transformation des Matières Plastiques au Syndicat Ouvrier des Industries Chimiques et des Matières Plastiques, sentence rendue par Messieurs Jean Rainbert, Directeur du Contentieux et des Études Législatives, André Morra, Clerc de notaire, et Louis Melzassard, Industriel, arbitres désignés par Arrêtés Ministériels n° 75-249 du 30 mai

1975, n° 75-380 du 1^{er} septembre 1975 et n° 75-548 du 26 décembre 1975, ces deux derniers prorogeant le délai imparti audit Collège Arbitral pour rendre sa sentence;

Vu le procès-verbal de non-coïnciliation du 13 mai 1975 indiquant que le différend soumis à arbitrage portait sur la demande suivante présentée par le Syndicat Patronal des Industries de Transformation des Matières Plastiques :

« Maintien du statu quo du régime des jours fériés applicable aux personnels horaires des Industries de Transformation des Matières Plastiques »;

Vu la requête formant recours contre ladite sentence, déposée le 26 février 1976 par Monsieur Charles Soccal, Secrétaire Général de l'Union des Syndicats de Monaco, agissant au nom du Syndicat Ouvrier des Industries Chimiques et des Matières Plastiques, ladite requête tendant à ce qu'il plaise à la Cour annuler la sentence attaquée, le recours étant fondé sur deux moyens :

- 1°) *Violation des articles 990, 1011 et 1016 du Code Civil;*
- 2°) *Excès de pouvoir;*

Vu le mémoire en réponse, en date du 9 mars 1976, présenté par le Syndicat Patronal des Industries de Transformation des Matières Plastiques, tendant au rejet du recours;

Vu les pièces jointes au recours et au mémoire susvisés;

Où M. le Conseiller Garanger, membre de la Cour, en son rapport;

Où M. Soccal, pour le Syndicat Ouvrier, demandeur au pourvoi, et M^e Clerissi pour le Syndicat Patronal, en leurs observations orales;

Où M. le Procureur Général, qui déclare se rapporter à justice;

Vu la loi n° 473 du 4 mars 1948, modifiée par les lois n° 603 du 2 juin 1955 et n° 816 du 24 janvier 1967, ainsi que l'Ordonnance Souveraine n° 3.916 du 12 décembre 1967;

Après en avoir délibéré conformément à la loi, — sur le premier moyen :

Considérant que le Syndicat demandeur soutient que la sentence a violé les dispositions visées du Code Civil, et plus particulièrement :

l'article 1016, en ce qu'elle n'aurait pas donné à chacune des clauses de la convention le sens qui résulte de l'ensemble de l'accord en les interprétant les unes par les autres, omettant en particulier l'article 14 de l'avenant n° 2;

l'article 1011, en ce qu'elle n'aurait pas recherché la commune intention des parties;

Considérant que le Syndicat Patronal estime qu'il n'y a pas eu violation de ces textes, les arbitres ayant exactement tenu compte de l'absence de toute manifestation explicite d'une intention d'unification des différentes catégories du personnel, comme cela existe dans des conventions régissant d'autres professions; qu'au surplus, la commune intention restrictive des parties quant aux jours fériés, au moment de la convention et des avenants, pouvait être déduite de pourparlers ultérieurs, tendant précisément à l'unification litigieuse, dont l'échec n'a pas entraîné, de la part du Syndicat ouvrier, l'ouverture d'une procédure de conciliation et d'arbitrage;

Considérant que les arbitres ont successivement examiné la convention et ses avenants en donnant acte au Syndicat Patronal de l'inexistence dans la convention collective d'une tendance formelle à l'unification des différentes catégories du personnel, puis en affirmant que les avenants ne permettent pas de préjuger un tel souci d'unification, le problème des jours fériés ayant, au contraire, été formellement réservé, faute d'accord, dans la convention initiale et n'étant pas traité aux avenants, dont ils donnent une analyse, ne mentionnant d'ailleurs pas l'intitulé de chacun d'eux;

Considérant que les avenants à une convention collective s'y incorporent pour former un ensemble qui ne peut être examiné séparément; qu'il ne pouvait donc être constaté un défaut de tendance à la mensualisation de diverses catégories de salariés, sans qu'il fût fait en même temps une précise référence aux dispositions de l'avenant n° 2 qui, en son article 1^{er}, institue, pour son application, une assimilation entre: d'une part, les employés, techniciens, dessinateurs et agents de maîtrise et, de l'autre, les ouvriers comptant plus d'un an d'ancienneté dans l'entreprise, puis, en son article 14, déclare que les collaborateurs ou ouvriers sont appointés au mois quel que soit leur âge;

Considérant qu'en ne faisant aucune mention de cet article 14 et en ne recherchant pas la commune intention des parties sur la portée qu'elles entendaient donner, quant aux jours fériés, à l'assimilation des deux catégories de personnel faisant l'objet de l'avenant n° 2, et définies en son article 1^{er}, de même qu'en n'examinant pas l'argument a contrario tiré de la réserve de l'article 5 de l'avenant n° 3, concernant les seuls ouvriers de moins d'un an d'ancienneté, bien qu'il leur ait été soumis, ainsi que l'établit leur relation des thèses des parties, les arbitres ont effectivement violé les dispositions des articles 1016 et 1011 du Code Civil, étant, en tant que de besoin, retenu en outre qu'à défaut de la motivation qui s'imposait à eux en vertu des dispositions de l'article 12, 1^{er} alinéa, de la loi n° 473, ils ont procédé par simples affirmations et n'ont pas justifié leur décision;

Qu'il y a lieu, en conséquence, d'annuler la sentence et de renvoyer la cause et les parties pour examen du fond, conformément à la loi;

Par ces motifs

Déclare le pourvoi recevable en la forme et bien fondé;

Casse et annule la sentence arbitrale du 15 février 1976;

Évoquant le fond par application des articles 13 de la loi n° 473 du 4 mars 1948 et 14 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.916 du 12 décembre 1967, désigne M. Garanger aux fins de procéder à une instruction complémentaire en vue de recueillir, par une discussion contradictoire assortie de la remise de pièces ou documents utiles, et, éventuellement, par l'audition de tous témoins, les explications des parties et les éléments d'appréciation portant notamment :

- A — sur le régime actuel des jours fériés des ouvriers horaires auquel correspondrait le maintien du statu quo demandé, par rapport à celui des salariés mensualisés;
- B — sur la portée que les parties ont entendu donner :
 - 1°) à l'assimilation des catégories de salariés définies par l'article 1^{er} de l'avenant n° 2 quant à l'application de l'article 14 de cet avenant;
 - 2°) à la réserve de l'article 5 de l'avenant n° 3, relatif aux ouvriers de moins d'un an d'ancienneté, intitulé « jours fériés »;
- C — sur l'initiative, la nature et le but de négociations qui se seraient tenues en novembre 1973;

Renvoie la cause et les parties, pour débat au fond, à l'audience que tiendra la Cour, complétée selon l'article 13, alinéa 5, de la loi n° 473, le lundi 5 avril 1976, à 15 heures, en la salle ordinaire de ses audiences, au Palais de Justice.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique de la Cour Supérieure d'Arbitrage, Palais de Justice de Monaco, le quinze mars mil neuf cent soixante-seize, etc...

PRINCIPAUTÉ DE MONACO
COUR SUPÉRIEURE D'ARBITRAGE

AUDIENCE DU 12 AVRIL 1976

La Cour Supérieure d'Arbitrage,

Vu son arrêt du 15 mars 1976 par lequel, statuant sur le recours formé par le Syndicat ouvrier des Industries Chimiques et des Matières Plastiques à l'encontre de la sentence arbitrale rendue le 15 février 1976, a prononcé l'annulation de la sentence attaquée et a évoqué le fond par application des articles 13 de la loi n° 473 du 4 mars 1948 et 14 de l'Ordonnance Souveraine du 12 décembre 1967;

Vu l'instruction complémentaire à laquelle il a été procédé par M. Garanger, Membre de la Cour, commis à cet effet par l'arrêt susvisé;

Vu les mémoires et pièces versés aux débats par les parties;

Où M. Garanger, en son rapport complémentaire;

Où, en leurs observations orales, M. Charles Soccal au nom du Syndicat ouvrier, demandeur au pourvoi, et M^e Clerissi pour le Syndicat patronal;

Où M. le Procureur Général qui s'en rapporte à justice;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Considérant que l'instruction complémentaire à laquelle il a été procédé ainsi que les mémoires et documents produits ont établi :

- 1°) que le régime actuel, dont le statu quo est demandé par le Syndicat patronal, correspond au paiement au personnel mensuel, également appelé « collaborateurs », de 14 jours fériés par an, tandis que 7 jours sont payés aux ouvriers horaires quelle que soit leur ancienneté dans l'entreprise, ce que laissait supposer la demande qui, tendant au maintien du statu quo « aux personnels horaires » (au pluriel), visait tous les ouvriers rémunérés à l'heure, qu'ils aient plus ou moins d'un an d'ancienneté;
- 2°) que des négociations ont été ouvertes sur présentation par le Syndicat ouvrier, le 18 mai 1973, d'un projet d'avenant n° 5 qui, « dans le dessein d'unifier le statut du personnel dit « mensuel » et celui des ouvriers dits « horaires », dans un souci d'équité et d'égalité de traitement », prévoyait notamment :
en son article 1^{er}, que les ouvriers horaires ayant plus d'un an d'ancienneté bénéficieraient d'une rémunération établie au mois et indépendante, pour un horaire déterminé, du nombre de jours travaillés,
en son article 4, que ces ouvriers bénéficieraient du paiement de tous les jours fériés légaux, ainsi que du 14 juillet et du 3 septembre, dans les conditions prévues par la loi n° 800;
- 3°) que ces négociations n'ont pas abouti;
- 4°) que l'actuelle procédure de conciliation et d'arbitrage a été ouverte le 10 avril 1975 par le Syndicat patronal à la suite d'une pétition du 2 avril du personnel de la Société Mécoplast, adhérente à ce Syndicat;
- 5°) que les parties demeurent en désaccord sur la portée qu'elles avaient entendu donner aux articles 1^{er} et 14 de l'Avenant n° 2 et à la réserve de la question des jours fériés, faisant l'objet de l'article 5 de l'Avenant n° 3;

Considérant qu'il appartient à la Cour, en connaissance de ces faits et des arguments exposés, de déterminer, par l'examen des textes rapprochés de la Convention Collective et de ses avenants, ainsi que des circonstances qui s'y rattachent, la commune intention des parties quant à l'étendue et aux conséquences de leurs accords;

Considérant qu'elles admettent l'une et l'autre que l'ensemble de leurs conventions a été inspiré de celles qui étaient intervenues en France dans la même branche d'activité et que, notamment, l'avenant n° 2 découlait de l'assimilation, consacrée en France par l'avenant du 17 décembre 1971, des ouvriers horaires de plus d'un an d'ancienneté aux « collaborateurs »;

Considérant que si l'avenant n° 2 énonce en son article 1^{er} les mêmes catégories, qu'il assimile pour son application, il ne mentionne pas une volonté de un programme de mensualisation comme cela avait existé pour d'autres professions, non plus qu'il ne fusionne leurs statuts comme l'avenant français qui fait globalement bénéficier les ouvriers de plus d'un an d'ancienneté des dispositions de l'avenant « collaborateurs », mais qu'il indique, dans divers articles suivants, les points sur lesquels certaines des conditions de travail sont unifiées;

Que dès lors l'article 14 ne peut, à lui seul, caractériser cette assimilation totale ni, faute de précision, porter notamment sur la question des jours fériés; qu'il doit donc être considéré comme concernant, surtout pour des raisons de commodités comptables, le seul point de la périodicité du paiement des rémunérations, d'autant que ce mode de règlement a été appliqué, dans la majorité des cas, même aux ouvriers ayant moins d'un an d'ancienneté, pour lesquels la question des jours fériés n'est pas posée;

Considérant qu'en fait, après la signature de l'avenant n° 2, les ouvriers de plus d'un an n'ont pas reçu de salaire mensuel fixé au mois (quoique susceptible de variations dans les deux sens), mais ont continué à être rémunérés, selon leur contrat d'embauchage, d'après le nombre d'heures de travail effectuées dans le mois et que nul changement n'est intervenu dans leur rémunération des jours fériés;

Que néanmoins, et postérieurement même à l'avenant n° 3 et à la connaissance de l'argument a contrario qu'il tire de l'article 5 de celui-ci, le Syndicat ouvrier considérait d'autant moins la question comme réglée qu'il présentait le 18 mai 1973 un projet d'avenant portant non sur le sujet réservé par cet article 5, mais sur les points mêmes de la mensualisation et des jours fériés des ouvriers de plus d'un an d'ancienneté et qu'après l'échec de ces pourparlers, le 14 novembre 1973, il n'a pas exercé de voie de recours, l'actuelle procédure de conciliation et d'arbitrage n'ayant été engagée qu'un an et demi plus tard, par le Syndicat patronal, à la suite d'une réclamation limitée à une entreprise;

Considérant que si l'article 5 de l'avenant n° 3 a mentionné pour la première fois, et pour la réserver, la question des jours fériés, l'explication peut en être trouvée :

d'une part, dans le fait que les conventions françaises qui avaient inspiré les accords litigieux ne prévoient pas, comme la convention collective nationale monégasque, une différence de régime des jours fériés entre les collaborateurs et les ouvriers horaires et que ce défaut de concordance a pu ne se révéler comme cause de désaccord que dans la période qui a séparé les avenants n° 2 et 3;

d'autre part, dans des pourparlers engagés entre-temps au niveau général de la Fédération Patronale et de l'Union des Syndicats;

Que rien ne permet, en tout cas, de considérer que le défaut antérieur de mention de la question des jours fériés ait comporté une volonté d'unification totale des statuts que démentent tous les faits et éléments de la cause;

Que malgré l'interprétation extensive des accords demandée par le Syndicat ouvrier par l'application de l'article 990 du Code Civil, il n'apparaît donc pas que la situation des ouvriers horaires ayant plus d'un an d'ancienneté ait été modifiée, quant au nombre des jours fériés rémunérés, par l'avenant n° 2 et que la Cour Supérieure, statuant au fond en vertu de l'article 13 de la loi n° 473, le fait comme arbitre et trouve son pouvoir limité par l'article 8 interdisant de statuer en équité sur un

conflit d'ordre juridique, comme l'est le litige actuel, relatif à l'application d'une convention collective et des avenants qui s'y incorporent;

Que le statu quo ayant fait l'objet de la demande du Syndicat patronal doit donc être maintenu;

PAR CES MOTIFS

Rejette au fond le pourvoi formé par le Syndicat ouvrier des Industries Chimiques et des Matières Plastiques, déclare le Syndicat patronal fondé en sa demande initiale et ordonne le maintien du statu quo du régime des jours fériés applicable aux personnels horaires des industries de transformation des matières plastiques;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique de la Cour Supérieure d'Arbitrage, Palais de Justice de Monaco, le douze avril mil neuf cent soixante-seize, par Messieurs Jacques de Monseignat, Premier Président de la Cour d'Appel, Président, Commandeur de l'Ordre de Saint-Charles, Raoul Garanger, Conseiller à la Cour d'Appel, Rapporteur, Jacques Ambrosi, Vice-Président du Tribunal de Première Instance, Chevalier de l'Ordre de Saint-Charles, membres suppléants, Constant Barriera, Conseiller d'Etat, Commandeur de l'Ordre de Saint-Charles, Louis Cornaglia, Ingénieur en Chef honoraire des Travaux Publics, Commandeur de l'Ordre de Saint-Charles, membres titulaires, Julien Rebaudengo, Officier de l'Ordre de Saint-Charles, Robert Bellet, membres patrons du Tribunal du Travail, Ange Agliardi, Chevalier de l'Ordre de Saint-Charles, Roger Bonello, membres salariés du Tribunal du Travail, en présence de Monsieur Guy Default, Premier Substitut, Mademoiselle Marie-Louise Costa, secrétaire en chef du Tribunal du Travail, Chevalier de l'Ordre de Saint-Charles, assurant le secrétariat.

Le Président :

Signé : J. DE MONSEIGNAT.

Le Rapporteur :

Signé : R. GARANGER.

La Secrétaire :

Signé : M.-L. COSTA.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Office des Émissions de Timbres-poste

Mise en vente de la 1^{re} partie du programme philatélique établi pour l'année en cours.

La Principauté de Monaco procédera, à la date du 3 mai 1976, à la mise en vente de la première partie du programme philatélique, établi pour l'année en cours, composée des timbres-poste décrits ci-après :

Commémoration du XXV^e anniversaire de la fondation du Conseil Littéraire de Monaco (1951-1976) :

0,10, 0,20, 0,25, 0,30, 0,50, 0,60, 0,80 et 1,20.

Timbres-poste commémoratifs divers :

0,60 — Exposition Canine Internationale de Monte-Carlo,
0,60 — V^e Olympiade de bridge de Monte-Carlo,
0,80 — Centenaire de la première liaison téléphonique par
Graham Bell (4 mars 1876),

1,20 — Cinquantenaire de la fondation de la Fédération Internationale de Philatélie (F.I.P.),
1,70 — Bicentenaire de l'indépendance des Etats-Unis d'Amérique,
3,00 — Monte-Carlo Flora.

XXI^e Olympiade de Montreal :

0,60, 0,80, 0,85, 1,20 et 1,70

Ces 5 timbres-poste seront également émis sous forme de feuillet.

Europa - CEPT :

0,80 et 1,20

Ces deux timbres-poste seront également émis sous forme de feuillet comportant 5 figurines de chaque valeur séparées par une bandelette avec inscription indiquant l'origine des sujets représentés.

MAIRIE

*Conseil Communal - session ordinaire - séance publique
du 27 avril 1976.*

Le Conseil Communal, convoqué en session ordinaire, conformément aux dispositions de l'article 10 de la Loi n° 959 du 24 juillet 1974, se réunira à la Mairie, en séance publique, le mardi 27 avril 1976, à 21 heures.

L'ordre du jour de cette réunion comprendra l'étude des affaires suivantes :

- 1°) Urbanisme - Consultation du Conseil Communal dans les formes de l'article 26 de la Loi Communale sur le dossier déposé par M. Roger Orecchia, Syndic de la S.C.I. « Monte-Carlo Résidence Palace » à la demande et pour le compte de la société « Etupro » autorisée à cet effet par le juge commissaire et M^{me} Josette Perret, Administrateur de la villa « Mai », qui sollicitent la délivrance d'un accord préalable pour la construction d'un immeuble à usage d'habitation et commercial aux lieu et place du Monte-Carlo Palace et de la villa « Mai », situés 3, 5 et 7, boulevard des Moulins.
- 2°) Personnel communal - présentation de l'organigramme des services communaux.
- 3°) Ratification des procès-verbaux des séances privées du Conseil Communal et des diverses commissions.
- 4°) Questions diverses.

INFORMATIONS

Le bicentenaire des Etats-Unis.

Le 4 juillet 1776, les 13 colonies fondées, dans le nord du Nouveau-Monde, par des pionniers aventureux venus, pour la plupart, d'Angleterre, se déclaraient indépendantes sous le nom d'*Etats-Unis d'Amérique*.

D'imposantes manifestations se dérouleront, pendant l'été, aux Etats-Unis en présence des Chefs d'Etat des 5 continents, et vous savez déjà, par exemple, que LL.AA.SS. le Prince et la Princesse, accompagnés de Leurs Enfants, assisteront, le 4 juillet prochain, à l'immense revue navale de l'Indépendance qui aura pour cadre à sa mesure la rade de New-York !

En Principauté, le programme des manifestations associant étroitement notre pays au bicentenaire de la plus grande nation du monde a été annoncé au cours d'une conférence de presse tenue, le 16 avril, par MM. Peter Murphy, Consul des Etats-Unis et Louis Bianchi, Directeur du Tourisme.

Ces manifestations auront leur point culminant, le 2 juillet, quand les drapeaux des 50 *States* seront hissés, à 11 h 30, sur les mâts alignés le long du Quai Albert I^{er}, en présence de notre Souverain et de l'Amiral Turner, Commandant la 6^e Flotte US dont le très remarquable orchestre participera d'ailleurs à la cérémonie. Le soir, à 21 heures, Dionne Warwick sera l'éblouissante vedette, au Monte-Carlo Sporting-Club, du dîner de gala du bicentenaire de l'Indépendance des Etats-Unis.

Les autres dates à retenir :

Le 18 mai, concert à l'Eglise Saint Charles, par les chœurs du *Brigham Young*, de l'Université de Salt Lake City.

Du 26 juin au 4 juillet : semaine américaine au café de Paris.

Le 5 juillet, sur la place du Palais, la traditionnelle relève de la garde des Carabiniers de S.A.S. le Prince, sera suivie d'une *parade-concert* par le *Tennessee High School*.

Dans la première quinzaine de juillet, 7 *Oscars* en 7 jours, au Cinéma d'Été.

Du 5 au 15, *show américain* au Monte-Carlo Sporting-Club qui, pour le gala du 16, présentera le tour de chant de Barbara Mc Nair.

Le 17 juillet, soirée *Monaco-USA Juniors* au Théâtre des Étoiles avec le concours des *Blues Saints*.

Les 18, 21 et 23 juillet et 11 août, la musique américaine sera au programmé des concerts donnés dans la Cour d'Honneur du Palais Princier par l'Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo.

Le 26, au Théâtre du Fort Antoine, concert par le *Choral Harvard Radcliffe*.

Le 31 juillet et le 1^{er} août, Georges Chakiris au Monte-Carlo Sporting-Club.

Courant juillet, mais la date n'est pas encore connue, *music-show* par l'orchestre de la 6^e flotte.

Le 7 août, spectacle pyrotechnique *made in USA* dans le cadre du Festival International de Feux d'Artifice.

Les 24, 25 et 26 août, le Festival International des Arts de Monte-Carlo affichera, Salle Garnier, *the Martha Graham Dance Company*.

Ce programme, nous a-t-on précisé, n'est que provisoire. J'aurai donc l'occasion, un jour ou l'autre, d'y revenir.

Le Bal de la Rose...

...au Monte-Carlo Sporting Club... a tenu ses promesses : ce fut éblouissant !

D'immenses bouquets de roses jaillissant de toutes leurs couleurs vivaces, où romantiques, tout le long du pourtour de la Salle des Étoiles...

... les 100 violons de Louis Frosio jouant... la Valse

... les Monte-Carlo Dancers dansant... la Valse

... Mady Mesplé chantant, de sa voix admirable... la Valse

... Aimé Barelli invitant à danser... la Valse

... la Valse avec sa façon caressante, insidieuse, de vous donner la nostalgie de ce pays lointain qui s'appelle jeunesse

... la Valse pour fêter les 20 ans de mariage de LL.AA.SS, le Prince et la Princesse — en robe de mousseline parme — qui, en cette soirée du 19 avril, accueillaient à Leur Table, S.A.S. la

Princesse Antoinette, S.A. la Begum Aga Khan, le Ministre Plénipotentiaire, Consul Général de Tunisie et M^{me} Férid Mahresi; le Prince Louis de Pollnac; M. et M^{me} David Niven; M. et M^{me} Parker Rice; M. et M^{me} Carlo Ravano; M. et M^{me} Roger Crovetto; le Capitaine de Frégate et M^{me} Guy Gervais de Lafond; le Marquis Livio Ruffo di Scaletta; M^{me} Louis Aurégli.

Plus de 800 convives. Des noms illustres. De nombreuses personnalités. Je cite, presque au hasard : S.E. M. le Ministre d'Etat et M^{me} André Saint-Mieux; la Princesse Andrée Aga Khan; Mrs Frank J. Gould, le Prince Djordjazi...

... Oui, le Bal de la Rose a tenu ses promesses : ce fut éblouissant !

L'Amicale des Retraités Monégasques...

... a consacré à la coutume gourmande de Pâques en offrant à chacun de ses membres un œuf en chocolat et un sympathique goûter servi dans la Salle Louis II de l'Ecole Saint Charles, en présence du Maire de Monaco et de M^{me} Jean-Louis Médecin, et du Président du Comité National des Traditions Monégasques, Président d'Honneur de l'Amicale et de M^{me} Robert Boisson.

Réunion fort réussie, au cours de laquelle le Président Théo Gastaud ne manqua pas d'évoquer le 20^e anniversaire du mariage de LL.AA.SS, le Prince et la Princesse, Leur présentant, de la part des *anciens*, toute une gerbe de compliments et de bons vœux.

De son côté, le Maire de Monaco, annonça la prochaine organisation d'une journée... *mini-jubilatoire* de l'Amicale des Retraités Monégasques qui s'apprête, en effet, à célébrer ses 25 ans d'activité !

Enfin, M^e Robert Boisson fit battre bien des cœurs en racontant, tout simplement, en *parler* de chez nous, les fêtes pascales du bon vieux temps... quand Monaco-Village coulait ses jours paisibles au rythme des saisons et de la vie des gens.

Soir du Vendredi Saint...

... là-haut, sur mon Rocher, dont les petites rues, taillées à même la chair vive des maisons d'autrefois, surgissent et s'effacent, à la pauvre lueur, frissonnante d'angoisse, des torches à la dérive de cette masse humaine accompagnant Jésus sur son Chemin de Croix.

Procession du Christ Mort qui, une fois l'an, nous rappelle comment Jésus, le Fils de notre Dieu, est mort pour le Rachat des hommes.

Au passage, je reconnais, parmi les acteurs angoissés du plus vieux drame de la terre, des visages familiers... ceux, nombreux, de mes amis d'enfance qui, d'un Vendredi Saint à l'autre, vieillissent doucement et qui ce soir, je le sais, retrouvent au fond d'eux-mêmes, leur âme telle qu'elle fut, enjoué et candide, à l'aube de leur vie.

... Soir du Vendredi Saint, là-haut, sur mon Rocher, où a battu, où bat et où battra longtemps encore le cœur de mon pays...

L'hommage de la S.B.M. à Joséphine Baker.

L'inauguration du médaillon de bronze à l'effigie de Joséphine Baker... telle qu'elle nous apparut dans son dernier, et prodigieux spectacle... a donné lieu, le 13 avril, dans le hall d'entrée du Monte-Carlo Sporting Club, à une cérémonie

toute simple. Apres de ses 2 fils Moïse et Jeannot, de sa sœur et de son beau-frère, Mrs et Mr Wallace, un petit groupe d'intimes appartenant à la grande famille (qui fut celle, aussi, de Joséphine) de la SBM : le Prince Louis de Polignac, Président du Conseil d'Administration; M^{me} Jean-Pierre Delanney, épouse de l'Administrateur Délégué; MM. Jacques Seydoux de Clausonne, Administrateur; Henry Astric, Directeur Artistique; Dario Dall'Antonio, Directeur des Exploitations Hôtelières; Paul-Marc Desjardins, Directeur du Marketing; M^{me} Josiane Merlino et M. Philippe Chadbourne, du Service des Relations Publiques; M. Aimé Barèlli et M. André Levasseur. Quelques personnalités, également : M. Jean Gioan, Maire de Roquebrune Cap Martin; M^{me} Francis Palmero, représentant son mari, le Sénateur-Maire de Menton; M^{me} Georgette Armita, Attachée Principale à la Croix-Rouge Monégasque; M. Arys Nissoti; M. Félix Marouani, etc.

Cette manifestation aurait dû, normalement, se dérouler la veille, daté du premier anniversaire de la mort de Joséphine Baker mais les obsèques du Colonel Jean Ardant l'avaient fait reporter d'un jour.

Avant que le jeune Moïse, figé dans le souvenir de sa peine infinie, ne dévoile le médaillon, le Prince Louis de Polignac qui, à la suggestion de S.A.S. la Princesse, en passa commande au sculpteur des célébrités, Arlette Somazi, prononçait quelques mots empreints d'une grande, et communicative émotion :

... « Joséphine Baker n'est pas de ces êtres qui disparaissent et qui sont oubliés... »

... « Aucun d'entre nous, qui la connaissons si bien, n'a jamais supposé que Joséphine Baker aurait pu accepter de subir la résignation, le renoncement, le repos et peut-être même le regret. Elle nous a quittés, comme elle le souhaitait sans doute, dans tout son éclat, dans l'intensité de son talent et de son charme, dans le rayonnement du succès renouvelé, nous offrant son même sourire et sa même tendresse humaine ».

Auparavant, une messe du souvenir avait été célébrée à l'Eglise Saint-Charles par le RP Della Zuana, Curé de cette Paroisse où eurent lieu, le 19 avril de l'an dernier, les obsèques de Joséphine Baker.

Yehudi Menuhin à Monte-Carlo

Pour son 60^e anniversaire, Yehudi Menuhin dirigera et sera l'un des solistes du concert donné le vendredi 30 avril, à 21 heures, Salle Garnier, au profit du Fonds International d'Entraide Musicale de l'Unesco.

L'un des solistes, en effet, car s'il jouera le *Concerto pour violon en mi majeur BWV 1042*, de Jean-Sébastien Bach, son fils, Jeremy et sa sœur, Héphzibah interpréteront le *Concerto pour 2 pianos en mi bémol majeur K 365*, de Mozart !

Au programme, également, *Polyptique*, de Frank Martin et *Rapsodie Roumaine n° 1 en la majeur*, de Georges Enesco.

Plus près de nous, le dimanche 25 avril, à 17 heures, c'est Philippe Bänder qui dirigera l'Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo pour un concert dont le programme, personnellement, m'enchanté : Mendelssohn, Mozart et Chostakovitch ! Du premier, l'*Ouverture de la Grotte de Fingal*; du second, le 20^e *Concerto pour piano en ré mineur K 466*, soliste Felicia Blumenthal; du troisième enfin, la 5^e *Symphonie en ré mineur, opus 47*.

Coppélia...

...dans sa version Roland Petit n'a gardé de l'original, créé il y a 100 ans, que l'argumentation (Höfmann) et la musique (Léo Delibes).

Donné, Salle Garnier, pour les fêtes de Pâques, par le Ballet de Marseille, dont le Directeur Artistique est, précisément, Roland Petit, ce Coppélia dépoussière, poétique... et engagé a conquis le public monégasque, et de passage... qui ne demandait, apparemment, qu'à l'être.

Le samedi 18, en soirée, *Swanilda* était Nora Esteves, Franz, Rudy Briano et *Coppellus*, Roland Petit.

Les superlatifs étant de mauvais goût, je dirai, simplement, ... formidable !

Le 9^e Concours International de Bouquets...

...se déroulera les samedi 8 et dimanche 9 mai dans le Hall du Centenaire.

9 catégories sont prévues dont une, ayant pour thème une aventure de Tintin (1), sera spécialement réservée aux Messieurs qui auront toutefois la possibilité de se mesurer aux Dames dans les autres catégories : classique, fleurs imposées, roses, éclipse de lune, la voie lactée, Joyeux Anniversaire, Animal, Végétal et Minéral, Arrangements identiques.

Les inscriptions sont reçues au Garden Club de Monaco, avenue des Pins, MC Monaco-Ville. Dernier délai, le 30 avril.

Le tournoi international de tennis de Pâques de Monte-Carlo...

... la Marlboro Classic... s'est déroulée par temps plus ou moins maussade. C'est (presque) de tradition.

LL.AA.SS. le Prince et la Princesse, accompagnés de LL.AA.SS. le Prince Héritaire Albert, la Princesse Antoinette et la Princesse Stéphanie ont assisté, bravant les giboulées du lundi de Pâques, à la finale du simple-messieurs, doté de la Coupe de S.A.S. le Prince, remporté, en 3 sets rapides, par l'argentin Guillermo Vilas réglant son compte par 6/1, 6/1, 6/4, au polonais Wotjek Fibak.

Revanche, en quelque sorte, du double-messieurs qui, la veille, avait vu la victoire de Wotjek Fibak, associé à l'allemand Karl Miler, sur Guillermo Vilas uni au suédois Bjorn Borg, par 6/5 (tie break), 6/1.

Le 25^e Congrès-Assemblée Plénière de la C.I.E.S.M...

...Commission Internationale pour l'Exploration Scientifique de la Mer Méditerranée, que préside S.A.S. le Prince... se tiendra du 25 au 30 octobre prochain à Split, en Yougoslavie.

Le Congrès sera précédé, les 22 et 23 octobre de 2 journées d'études sur le thème de la protection du littoral méditerranéen.

(1) d'après Hergé.

En prélude à la saison d'été...

...le Monte-Carlo Beach et le Monte-Carlo Sea-Club feront leur réouverture... évidemment ensoleillée... le dimanche 2 mai.

Piscine olympique, solariums, bungalows et tentes, pour le premier; piscine chauffée, animation et jeux d'enfants, pour le second; plages privées, restaurants et snacks-bar, pour les deux.

...De belles vacances en perspective à *Monte-Carlo-bord-de-mer* !

Ph. F.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES**GREFFE GÉNÉRAL****AVIS**

Par Ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire de la faillite « BANQUE COMMERCIALE DE MONACO » a autorisé le syndic, pour l'extinction de la somme de 220.767,70 francs, dont est redevable M. BIANCOTTO J., à accepter de la fille de celui-ci, dame Jeanine BIANCOTTO, la somme de 40.000 francs.

Monaco, le 13 avril 1976.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la faillite de la dame BRUNOT, commerçante sous l'enseigne « COMPTOIR ÉLECTRIQUE MONÉGASQUE » et « COMPTOIR ÉLECTRIQUE MENTONNAIS », a fixé le montant des frais et honoraires revenant au syndic de la dite faillite.

Monaco, le 20 avril 1976.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Etude de M' JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu le 23 janvier 1976, par le notaire soussigné, M^{me} Josette SANGIORGIO, commerçante, épouse de Monsieur Honoré PASTO-

RELLI, demeurant 11 bis, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo et M^{lle} Michèle SANGIORGIO, commerçante, demeurant, 3, rue de la Poste, à Monaco-Condamine, ont concédé en gérance libre à Monsieur Patrick, Jean, Louis BAY, stagiaire commercial, demeurant, 3, avenue du Berceau à Monte-Carlo, un fonds de commerce d'articles de souvenirs et cadeaux etc..., dénommé « BOUTIQUE SAINT MARTIN », exploité n° 4, rue de l'Église à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 10.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 23 avril 1976.

Signé : J.-C. RBY.

FIN DE GÉRANCE LIBRE*Première Insertion*

La gérance libre consentie suivant acte s.s.p., en date des 4 et 19 mars 1971, par M^{me} VINGUT, née CAZAENTRE, à M^{me} Andrea Louise ROUSTAN, demeurant à Monaco-Ville, 2, rue Emile de Loth, pour l'exploitation d'un fonds de commerce d'antiquités, sis à Monaco-Ville, Place Saint-Nicolas, pour une durée de 5 ans, à compter du 25 avril 1971, prendra fin le 24 avril 1976.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e P.-L. Aureglia, notaire à Monaco, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 23 avril 1976.

FIN DE GÉRANCE LIBRE*Première Insertion*

La gérance libre consentie par Madame Lucienne BRUNET veuve Louis ANDRÉ, propriétaire demeurant 15, rue Princesse-Antoinette à Monaco au profit de Mademoiselle Danièle DEHAIS demeurant quartier des Layets La Colle sur-Loup (A.-M.), aux termes d'un acte en date du 26 février 1975 concernant un fonds de commerce de Salon de Coiffure, Articles de toilette etc, dénommé « BRITANIA COIFFURE » exploité à l'immeuble « Le Lutos » - Rez de chaussée n° 25, avenue de Grande-Bretagne à Monte-Carlo a pris fin, à la date du 1^{er} mars 1976.

Oppositions s'il y a lieu, à la SO.TR.IM., S.A. 1, rue Suffren-Reymond à Monaco, dans les dix jours de la deuxième insertion.

SOCIÉTÉ FINANCIÈRE POUR L'EXPANSION DU CRÉDIT

« SOFEC »

Société anonyme monégasque au capital de 10.000.000 de francs
Siège social : 5, boulevard d'Italie - MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la « SOFEC » sont convoqués en Assemblée générale ordinaire le mercredi 5 mai 1976 à 16 h., au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice 1975;
- Rapport des Commissaires aux comptes;
- Approbation du bilan et du compte de pertes et profits arrêtés au 31 décembre 1975;
- Affectation des résultats de l'exercice;
- Quitus à donner aux Administrateurs;
- Autorisation à donner aux Administrateurs, conformément à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- Questions diverses.

Par autorisation du Conseil d'Administration du 10 avril 1976.

La Direction :
M. Pierre ALQUIER,
M. Giovanni BELTRAMI.

SOCIÉTÉ DE CRÉDIT ET DE BANQUE DE MONACO

« SO CREDIT »

Société anonyme monégasque au capital de 20.000.000 de francs
Siège social : 9, boulevard d'Italie - MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la « SO CREDIT » sont convoqués en Assemblée générale ordinaire le mercredi 5 mai 1976 à 10 heures au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice 1975;
- Rapport des Commissaires aux comptes;
- Approbation du bilan et du compte de pertes et profits arrêtés au 31 décembre 1975;
- Affectation des résultats de l'exercice;

- Quitus à donner aux Administrateurs;
- Renouvellement de mandats d'Administrateurs;
- Nomination d'un Commissaire aux comptes et fixation de ses honoraires;
- Autorisation à donner aux Administrateurs, conformément à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- Questions diverses.

Par autorisation du Conseil d'Administration du 10 avril 1976.

La Direction :
M. Pierre ALQUIER,
M. Giovanni BELTRAMI.

Etude de M^e PAUL-LOUIS AUREGLIA
Notaire

2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

« SERVICE ÉLECTRIQUE »

en abrégé « S.A.S.E. »

(société anonyme monégasque)

Conformément aux dispositions de l'art. 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 sur les Sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la Société anonyme monégasque « SERVICE ÉLECTRIQUE », en abrégé « S.A.S.E. » au capital de 100.000 francs, et siège à Monaco, 5, rue Biovès, établis en brevet par le notaire soussigné le 7 novembre 1975, rapportés pour minute au même notaire par acte du 19 mars 1976;

2°) Déclaration de souscription et de versement du capital social, faite par le fondateur suivant acte reçu par le notaire soussigné le 29 mars 1976;

3°) et délibération de l'Assemblée générale constitutive tenue au siège social le 13 avril 1976 et déposée, avec les pièces constatant sa régularité, au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour,

ont été déposées, le 22 avril 1976, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 23 avril 1976.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

« A. B. S. A. M. »

Société anonyme monégasque au capital de 350.000 francs
Siège social : 3, avenue Saint Charles - MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire, au siège social, le jeudi 13 mai à 11 h 30, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'administration sur l'exercice social clos le 31 décembre 1975;
- 2°) Rapport des Commissaires aux Comptes sur le même exercice;
- 3°) Approbation du bilan et du compte de pertes et profits pour l'exercice 1975, affectation des résultats;
- 4°) Quitus aux administrateurs en fonction;
- 5°) Démission d'un administrateur et quitus de sa gestion;
- 6°) Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes et nomination de deux Commissaires aux Comptes pour 1976, 1977 et 1978;

7°) Autorisation à donner aux administrateurs, en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;

8°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

AVIS

Suivant requête en date du 13 avril 1976, Monsieur François Joseph FABRE, connu aussi sous le nom de « FABRE-TALON », retraité et M^{me} Josette JEANBOURQUIN, fonctionnaire son épouse, demeurant ensemble à Monaco-Ville, Principauté de Monaco, 15, rue Comte Félix Gastaldi, ont sollicité l'autorisation du Tribunal de Première Instance de Monaco en vue d'adopter le régime matrimonial monégasque de la séparation de biens au lieu de celui de la communauté légale de biens qui régissait antérieurement leurs intérêts patrimoniaux.

Le présent avis est inséré conformément à l'article 819 de la Loi n° 886 du 25 juin 1970.

Le Gérant du Journal : CHARLES MINAZZOLI.

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
